

2 MJ INVEST

Société par action simplifiée au capital de 10.000 €

Siège social : 2 passage Jean Claude Godfrain

31300 Toulouse

RCS de Toulouse

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société à responsabilité limitée MH FINANCES au capital social d'un montant de 2.232.490 € dont le siège social est situé 2 passage Jean Claude Godfrain à Toulouse (31300) immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 828.812.727 représentée aux présentes par Monsieur Mathieu HERENGER ;

D'autre part,

La société à responsabilité limitée FJ FINANCIERE, au capital social de 300.000 € dont le siège social est situé 9 CHEMIN DE BOURJAGUET à CARBONNE (31390) immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 852.945.740 représentée aux présentes par Monsieur Jérôme FUSTER.

TITRE I. – FORME. OBJET. DÉNOMINATION SOCIALE. **SIÈGE. DURÉE. EXERCICE**

Article 1 - Forme

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires successifs des actions ci-après, et celles qui pourraient être créées par la suite, une Société par Actions Simplifiée, régie par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de Commerce et par les présents statuts, en particulier pour les matières non prévues par les dispositions légales.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est pas réputée faire publiquement appel à l'épargne, au sens de l'article L 227-2 du Code de Commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation directe ou indirecte dans toutes entreprises et sociétés,
- La réalisation de toutes prestations de services aux entreprises, études, conseils, gestion, assistance,
- La présidence, la direction et l'administration des sociétés dont le capital est détenu totalement ou partiellement,
- La gestion de la trésorerie du groupe,
- L'acquisition, l'administration et la gestion de tout placements financiers de toute nature tels que notamment les valeurs mobilières, les titres et les droits sociaux,
- La réalisation de toutes opérations financières,
- La négociation au profit d'autres sociétés, de conditions d'achats de produits liés à la boulangerie, pâtisserie confiserie, à des conditions commerciales avantageuses.

Lesdites activités pourront être exercé directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport ou de prise de location-gérance.

Et plus généralement, toutes les opérations de quelque nature qu'elles soient, juridique, économique et financière, civile et commercial, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire connexe, susceptible de favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Dénomination – Siège – Durée – Exercice social

3.1– Dénomination-Nom commercial

La Société a pour dénomination et nom commercial : **2 MJ INVEST**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital ; ils doivent également mentionner le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

3.2– Siège social

Le siège social est fixé à : **2 passage Jean Claude Godfrain à Toulouse (31300)**

La décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité stipulée pour les décisions extraordinaires.

3.3– Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution ou de prorogation.

3.4– Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II. APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS

Article 4 – Apports – Compte courant d'associé

4.1 – Apports

La société MH FINANCES apporte à la Société la somme en numéraire de SIX MILLE EUROS (6.000 €) correspondant à la libération de SIX CENTS (600) actions souscrites ;

Ci :

6.000 euros.

La société FJ FINANCIERE apporte à la Société la somme en numéraire de QUATRE MILLE EUROS (4.000 €) correspondant à la libération de QUATRE CENTS (400) actions souscrites ;

Ci :

4.000 euros.

Soit la somme totale en numéraire de :

10.000 euros.

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées de l'intégralité de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat de la banque dépositaire des fonds établi le 24 mars 2026 sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véridique par le Président et/ou Directeur Général.

La somme totale versée par les associés, soit 10.000 euros, a été déposée au compte ouvert au nom de la société auprès de la banque BNP PARIBAS – Agence du 8 Chemin de la Terrasse à Toulouse (31505).

4.2 – Compte courant d'associé

Chacun des associés s'engage expressément à effectuer des versements en compte courant à première demande du Président et/ ou Directeur Générale formulée par tous moyens et dans les trente jours suivant cette demande, à concurrence du pourcentage détenue par chacun des associés dans le capital social.

Ces sommes seront remboursables à première demande des associés créanciers à l'issue d'un délai de 30 jours si la trésorerie et les ressources d'exploitation de la Société le permettent.

Article 6 - Augmentation, réduction et amortissement du capital

6.1 – Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes de nationalité française, sous réserve des dispositions des présents statuts relatives aux décisions sociales.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, les associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou en devenant titulaire de valeurs donnant accès au capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions, doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 8.

A l'occasion de l'augmentation du capital, l'assemblée générale extraordinaire peut décider de la création de toutes catégories d'actions. Le cas échéant l'émission d'actions de catégorie sera soumise à la procédure des avantages particuliers.

6.2– Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

6.3– Amortissement

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

6.4– Associée unique

Conformément aux dispositions des articles L 227-1 et L 227-9 du Code de Commerce, lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés et dont il est fait mention ci-dessus pour les opérations relatives aux augmentations, réductions et amortissements du capital social.

Article 7 – Forme et inscription en compte des actions – Libération des actions

7.1– Forme et inscription en compte des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

7.2– Libération des actions

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par tout autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président.

Article 8 – Transmission des actions

8.1– Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

8.2– Cession et transmission entre vifs

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes :

Les actions sont librement cessibles à quelque titre que ce soit entre associés fondateurs uniquement, toutes les autres cessions à titre gratuit ou onéreux seront soumises à la procédure ci-après en ce compris les cessions entre conjoint, descendant ou ascendant.

Ceci étant précisé que seul Monsieur Jérôme FUSTER pourra se prévaloir de cette clause au nom et pour le compte de la société FJ FINANCIERE.

Ceci étant précisé que la procédure d'agrément et de droit de préemption s'appliqueront en cas de transmission d'actions par voie successorale à tous les héritiers de l'associé défunt pour les associés personnes physiques.

Toutes transmissions ou nantissements au profit des tiers seront soumis à la procédure de droit de préemption et d'agrément.

Article 8.3 : Droit de préemption

Les associés fondateurs de la Société dont la liste figure ci-après bénéficient d'un droit de préemption qui s'exercera selon les modalités suivantes.

Les associés fondateurs de la société **2MJ INVEST** sont la société MH FINANCES et la société FJ FINANCIERE.

Ceci étant précisé que seul Monsieur Jérôme FUSTER pourra se prévaloir de cette clause au nom et pour le compte de la société FJ FINANCIERE.

La société MH FINANCES bénéficiera d'un droit de préemption sur l'intégralité des actions mis en vente par l'autre associé fondateur.

La société civile FJ FINANCIERE bénéficiera d'un droit de préemption sur l'intégralité des actions mis en vente par l'autre associé fondateur.

Ils pourront chacun exercer ce droit de préemption en tout ou partie.

L'associé cédant notifie au président et aux autres associés fondateurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession ou remise en main propre contre décharge.

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée sur les actions pour lesquelles les droits de préemption n'ont pas été exercés, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « 11-1 » des statuts.

Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

A l'expiration du délai de deux mois prévu ci-dessus le Président doit notifier à l'associé cédant et aux autres associés fondateurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption ou remise en main propre contre décharge.

Tout associé n'ayant pas notifié son intention dans ce délai sera réputé avoir renoncé à se prévaloir de ce droit de préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Article 8.4 : Procédure d'agrément

L'associé cédant notifie au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge son projet de cession :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président à l'ensemble des actionnaires.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés qu'il consultera soit en assemblée générale soit par voie de consultation écrite.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément en tenant compte du pourcentage d'actions préemptées par les associés fondateurs.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A savoir, dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la Société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du tribunal statuant en la forme des référés sans recours possible.

Article 9 – Droits et obligations des associés

9.1– Droits sur l'actif social et sur les bénéfices

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou réparations pourraient donner lieu.

9.2– Autres droits des associés

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

9.3– Obligations des associés

a - La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

b - Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

c - Rompus : chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la

condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

d - Indivision : les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

e - Nue-propriété et usufruit : sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent au nu-propriétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu de droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution, lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-proprieté et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

f - Gage : L'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage. Pour être opposable à la société, la mise en gage des actions doit être préalablement autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire.

g - Comptes courants d'associés : Le Président peut autoriser un associé à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrits à un compte courant ouvert dans les livres sociaux.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ – PRÉSIDENT – DIRECTEUR GENERAL

Article 10 – Nomination du Président – Attribution et Pouvoirs - Rémunération

10.1– Nomination

Le Président, personne physique, associé ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée, par l'assemblée générale ordinaire des associés.

10.2– Attributions et pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des dispositions statutaires ci-après.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

10.3– Délégation de pouvoirs

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

10.4– Rémunération

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à des primes exceptionnelles aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'assemblée générale ordinaire des associés.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

10.5– Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Le Président est révocable par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés. De plus, le Président est révocable par décision de justice pour juste motif.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, trois mois à l'avance.

10.6– Application des règles des sociétés anonymes

Le Président exerce les attributions du conseil d'administration des sociétés anonymes ou de son Président pour l'application des règles de ces dernières qui sont applicables à la société par actions simplifiée.

10.7– Application du Code du Travail

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432.6 du Code du travail.

Article 11 – Directeurs Généraux – Nomination – Pouvoirs – Rémunération

11.1– Nomination

Sur proposition du Président, la collectivité des associés statuant aux conditions extraordinaires peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, salariée ou non, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

11.2– Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

11.3– Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président. En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

11.4– Pouvoirs

Le Directeur Général pourra représenter la Société envers les tiers s'il justifie d'une délégation de pouvoirs et de signature à ce titre.

A ce titre, il est d'ores et déjà donné pouvoir au Directeur Général :

- De représenter la Société envers les banques et il lui est attribué par les présentes la délégation bancaire et la signature bancaire pour le compte de la Société afin de faire fonctionner le compte bancaire de la Société au même titre que le Président ;
- Ceci étant précisé que le Directeur Général devra disposer de la double signature du Président pour les actes d'engagement financiers.

De même, le Directeur Général est soumis à l'intégralité des dispositions statutaires qui s'imposent au Président.

11.5– Délégations de pouvoirs

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

TITRE IV **CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Article 12 – Contrôle des comptes – Conventions réglementées

12.1– Commissaires aux comptes

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes, conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les premiers commissaires sont désignés par les statuts, et au cours de la vie sociale, ils sont nommés par l'Assemblée ordinaire des associés. Toutefois, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée qui approuve les comptes.

12.2– Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

TITRE V **DECISIONS COLLECTIVES**

Article 13 – Forme des décisions

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les décisions collectives ordinaires sont celles relatives à l'approbation des comptes et à l'affectation du résultat.

Toutes les autres décisions, y compris, notamment, celles qui ont pour effet de modifier les statuts, sont prises par la collectivité des associés en assemblée générale extraordinaire. Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents.

Article 14 – Convocation et réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 50 pour 100 au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 8 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 15 – Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 16 – Admission aux assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 17 – Tenue de l'assemblée - Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Article 18 – Quorum – Vote - Compétence

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

18.1 - Quorum

- Sur 1ère convocation

S'agissant des assemblées générales statuant en matière Ordinaire, le quorum est de 50% des actions composant le capital social.

S'agissant des Assemblées Générales statuant en matière Extraordinaire, le quorum est de 60 % des actions composant le capital social.

- Sur 2ème convocation et convocations ultérieures

S'agissant des assemblées générales statuant en matière Ordinaire et extraordinaire, le quorum est de 45 % des actions composant le capital social.

18.2- Vote

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

18.3 - Compétence :

Les associées délibérants collectivement statuant collectivement par assemblées générales ordinaires sont seuls compétentes pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes le cas échéant;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination et révocation du Directeur Général ;

Les décisions ci-après relèvent de la compétence des associés statuant collectivement par assemblées générales extraordinaires :

- Extension ou modification de l'objet social ;
- Agrément d'un nouvel associé ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Exclusion d'un associé ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'agrément de toute cession d'actions ;

- Adhérer à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
 - Achat, la vente ou tout type de transmission de biens immeubles ;
 - Achat, vente de fonds de commerce ;
 - Transfert du siège social ; ouverture ou fermeture d'établissements ;
 - Achat, la vente ou tout type de transmission de sociétés, d'actions ou parts de sociétés, fonds de commerce ou branche d'activité de la Société ou de ses filiales;
 - Modification de la participation de la Société dans les filiales ou création de filiales;
 - Octroi de prêts, crédits ou autres formes de financement, garanties, constitution d'hypothèques, nantissement, acte de caution ; gages ou autres charges ou sûretés ;

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Article 19 – Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui se rapportent à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation de résultat.

La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 20 – Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont toutes celles qui ne sont pas qualifiées d'ordinaires par les statuts, notamment, celles visant à la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale ou à toute autre modification des statuts ou augmentation de capital, immédiate ou différée. Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

La collectivité des associés statue à la majorité des deux tiers (66) % des voix dont disposent les associés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à:

- l'inaliénabilité des actions,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- la suspension des droits de vote d'un associé.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 21 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

De plus, à l'occasion de toute consultation ou assemblée générale, tout associé détenant plus de 5% du capital social et des droits de vote a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit le jour de la consultation ou de la réunion de l'assemblée ; les questions écrites formulées et les réponses apportées seront consignées au procès-verbal.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L 123-12 et suivants du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 23 – Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves légales, facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital social.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Quelque soit le nombre d'actions qu'ils détiennent, tous les associés percevront le même dividende.

TITRE VII

TRANSFORMATION – PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 24 – Transformation - Prorogation

24.1- Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

24.1- Prorogation

La durée de la société peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, être prorogée une ou plusieurs fois.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président ou l'un des dirigeants chargés d'administrer la société doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

Article 25 – Perte du capital – Dissolution

25.1– Perte de la moitié du capital social

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation, et en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

25.2 – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 26 – Liquidation

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi. La dissolution met fin aux fonctions du Président, sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des Commissaires aux Comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, le ou les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et Commissaires négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 27 – Contestations

27.1- Conciliation

Pour toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre les dirigeants et la société, le différend,

préalablement à toute instance judiciaire, sera soumis à des conciliateurs, chacune des parties en désignant un, sauf le cas où elles se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique.

Ce ou ces conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui leur seront soumises et de faire accepter par les parties une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de leur désignation.

27.2- Juridiction

En cas d'échec de la conciliation, les difficultés sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile, au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE VIII

NOMINATION DU PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL **DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Article 28 - Nomination du Président et du directeur Général

Monsieur Mathieu HERENGER, né le 8 novembre 1980 à Toulouse de nationalité française domicilié au 66 avenue Camille Pujol à TOULOUSE (31500), est nommé comme premier Président de la société, pour une durée indéterminée.

Monsieur Jérôme FUSTER né le 8 avril 1992 à Toulouse (31000) de nationalité française, célibataire domicilié au 9 Chemin Bourjaguet à Carbonne (31390) est nommé comme premier Directeur Général de la société, pour une durée indéterminée.

.

Article 29 - Désignation des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant

Si les seuils légaux de nomination obligatoire d'un commissaire aux comptes tels que visés à l'article R 227.1 du code de commerce viennent à être dépassés, le Président convoquera une assemblée générale conformément aux dispositions légales afin qu'il soit nommé un commissaire aux comptes titulaire et suppléant.

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité absolue.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.
Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

Par le président de la société ;
Par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
Par la collectivité des associés ;
Par le comité d'entreprise ;
Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

Par lettres antérieures à ce jour, les Commissaires aux Comptes pressentis susnommés ont informé les fondateurs de la société qu'ils accepteraient respectivement ce mandat, pour le cas où les associés décideraient de le leur confier.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes titulaire seront déterminés en fonction des prestations effectuées et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 30 : CLAUSE D'EXCLUSION

Le Président pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des 60 % pour statuer sur l'exclusion d'un associé (ou ses ayants droit) en cas de survenance d'un des événements suivants :

1. Décès de l'associé - (représenté par ses ayants droit) ;
2. Démission de l'associé ;
3. Licenciement pour motif légitime et sérieux ; faute grave ;
4. Rupture conventionnelle du contrat de travail au sens de l'article L 1237-11 du code du Travail ;
5. Violation d'une disposition statutaire ;
6. Exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, des sociétés ou des filiales du groupe MH FINANCES, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
7. Commission d'actes de malveillances destinés à porter préjudice aux sociétés ou aux filiales du groupe MH FINANCES ;
8. Licenciement pour faute lourde.
9. Modification du capital social de la société FJ FINANCIERE entraînant la perte de contrôle de cette société par Jérôme FUSTER.

Le point de départ des événements évoqués ci-dessus sera, selon le cas :

- Le jour du décès ;
- La date de réception de la lettre de notification de licenciement de la démission ou la décision de révocation pour les événements ;
- La date de rupture du contrat de travail fixée par la convention de rupture, sous réserve de son homologation par l'autorité administrative compétente ;
- Décision judiciaire ayant l'autorité de la force jugée ;
- La date à laquelle le Président a eu officiellement connaissance des faits.

Procédure

En cas de survenance d'un des événements visés ci-dessus, le Président devra informer l'associé dont l'exclusion est envisagée et tous les autres associés de la demande d'exclusion et de ses motifs.

Dans un délai de 21 Jours courant à compter de la notification par le Président de la demande d'exclusion, l'associé dont l'exclusion est envisagée pourra faire toutes observations et communiquer toutes pièces concernant le bien-fondé de cette demande à la Société. Le Président transmettra Immédiatement ces observations ou pièces aux autres associés.

Le Président soumettra la décision d'exclusion aux associés qui statueront dans les conditions fixées à la majorité des 60 % des voix, l'associé dont l'exclusion est envisagée pourra prendre part au vote ; ses actions étant prises en compte dans le calcul du quorum.

L'associé dont l'exclusion est envisagée devra être entendu à sa demande lors de l'assemblée qui statuera sur cette exclusion. Il pourra en outre s'y faire assister ou représenter par un tiers tenu au secret professionnel.

Le Président notifiera à l'associé concerné le procès-verbal de l'assemblée dans un délai de 15 jours à compter de cette décision.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions en ce compris par la Société elle-même dans les mêmes conditions de majorité.

Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 Jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme Il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IX

PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 31 - Jouissance de la personnalité morale - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, Monsieur Mathieu HERENGER, en sa qualité de représentant légal, associé et de premier Président de la société, a tous pouvoirs à l'effet de réaliser au nom et pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants :

Ouvrir au nom de la société, auprès de l'administration de LA POSTE, tous comptes avec autorisation de retraits de plis recommandés et mandats adressés au nom de la société en formation, ainsi que tous autres plis ou sommes remis, en donner bonne et valable quittance, faire installer toute ligne téléphonique ou télex, signer tous contrats ou conventions à cet effet. Procéder pour le compte de la société en formation, à l'ouverture et au fonctionnement sous son nom, de tous comptes de dépôt dont l'intitulé sera « » dans les écritures de toutes banques ou organismes de crédit qu'il appartiendra. Faire toutes opérations sur ces comptes.

A cet effet :

- faire tous retraits, émettre, endosser, acquitter tous chèques, effectuer tous dépôts ;
- faire établir tous ordres de virement et de mouvement ;
- employer tout ou partie des sommes ainsi portées au crédit des comptes de la société en l'acquisition de valeurs mobilières ;
- de toutes sommes reçues ou payées et de tous titres reçus ou remis, donner ou retirer toutes quittances et décharges ;
- transformer le compte ainsi ouvert au nom de la société dès immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire ;
- signer tout acte d'emprunt auprès des établissements bancaires nécessaires au fonctionnement de la Société ou au soutien de son développement.

La signature des présentes emportera, pour la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

Le ou les associés investis de la direction générale de la société sont, d'autre part, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine, par la société, après vérification par l'assemblée générale extraordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 32 - Premier exercice social

Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 33 - Publicité - Pouvoirs

La société sera publiée conformément à la loi et sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original et d'une copie des présentes, pour effectuer toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises concerné, et notamment pour effectuer le dépôt au Greffe et accomplir toutes formalités de publication et autres requises par la loi pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et plus particulièrement à Maître Patricia Laclavère avocat au barreau de Toulouse dont le siège social est 55 avenue Louis BREGUET afin d'accomplir toutes les formalités légales auprès du tribunal de commerce de Toulouse.

Article 34 - Déclaration pour l'enregistrement

Il est ici rappelé que les originaux du présent acte portant formation d'une société par actions simplifiée, sont exonérés du droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 18-2 de la Loi de Finances pour 2000 (article 810 bis du Code Général des Impôts).

Article 35 – Frais – Droits – Honoraires

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la société en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices. Jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ils incombent conjointement et solidairement aux associés fondateurs au prorata de leurs apports.

Article 36- Signature électronique

La procédure d'adoption des décisions par recueil des signatures électroniques a été choisie par les Parties en raison de sa praticité. Les Parties ont accepté d'exprimer leur consentement par signature électronique via la plate-forme développée par la société par actions simplifiée dénommée « Docusign ».

Cette société, considérée comme « *tiers de confiance* » bénéficie d'une qualification de service pour l'horodatage électronique, délivrée à compter du 15 décembre 2019, par le directeur général de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (OID 1.2.250.1.302.2.1.1.0).

Après avoir communiqué son numéro de téléphone mobile et adresse de courrier électronique – personnels- lui permettant de recevoir un exemplaire numérisé, le signataire du présent acte confirme avoir disposé du temps suffisant pour l'examiner dans les meilleures conditions, avoir pu le soumettre à tout conseil de son choix et l'avoir signé librement après avoir reçu un code d'authentification par SMS.

En se conformant à cette procédure, le signataire reconnaît la validité de cette signature électronique et son consentement éclairé et univoque aux engagements juridiques issus de l'acte soumis à son acceptation.

Dans les termes des articles [1367](#) (al.1), [1368](#), et [1375](#) du code civil, ci-après reproduits, la Partie signataire déclare que la signature électronique ainsi recueillie lui est opposable et renonce par anticipation à la remettre en cause.

Article 1367 : *La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte.*

Article 1368 : *A défaut de dispositions ou de conventions contraires, le juge règle les conflits de preuve par écrit en déterminant par tout moyen le titre le plus vraisemblable.*

Article 1375 : *L'acte sous signature privée qui constate un contrat synallagmatique ne fait preuve que s'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, à moins que les parties ne soient convenues de remettre à un tiers l'unique exemplaire dressé. Chaque original doit mentionner le nombre des originaux qui en ont été faits. Celui qui a exécuté le contrat, même partiellement, ne peut opposer le défaut de la pluralité d'originaux ou de la mention de leur nombre.*

L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles [1366](#) et [1367](#), et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

La présente convention de preuve a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties reconnaissent à tous les documents signés de manière dématérialisée, via la plate-forme « DOCUSIGN », la qualité de documents originaux et admettent leur force probante au même titre qu'un écrit signé sur support papier.

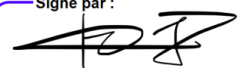
Chaque document signé de manière dématérialisée sera conservé par Maître Patricia LACLAVERE avocat au barreau de Toulouse dont le siège social est situé 55 avenue Louis BREGUET, Bâtiment HERMES à Toulouse (31400), pendant la durée de conservation qui résulte de la loi, de l'acte juridique ou de sa durée d'application. Pendant cette période, chaque signataire pourra, à tout moment, demander une copie papier de l'acte en adressant une demande à Maître Patricia LACLAVERE avocat au barreau de Toulouse dont le siège social est situé 55 avenue Louis BREGUET, Bâtiment HERMES à Toulouse (31400),, adresse électronique de contact : laclavere@lkn-avocats.fr.

Cet acte rédigé sur vingt six (26) pages a été transmis par voie numérisée pour signature électronique.

03/04/2026

SARL MH FINANCES

Représentée par M. Mathieu HERENGER

Signé par :

1FBE3F5D4BF14A9...

SARL FJ FINANCIERE

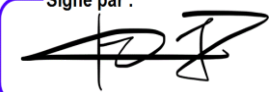
Représentée par M. Jérôme FUSTER

DocuSigned by:

99B44AB8C58C4FB...

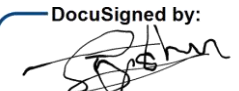
Monsieur Mathieu HERENGER

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Signé par :

1FBE3F5D4BF14A9...

Monsieur Jérôme FUSTER

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

DocuSigned by:

99B44AB8C58C4FB...